

NOM :

PRENOM :

EPOUSE :

PROFESSION : PSYCHOMOTRICIEN

Le dossier doit être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à :

D.R.J.S.C.S. de PACA
Secrétariat des commissions des diplômes européens
Pole Professions- Formations
(à l'attention de Mme JAMOND)
66A, rue Saint Sébastien
CS 50 240
13 292 MARSEILLE CEDEX 06

DOCUMENTS A CARACTERE GENERAL

- 1** Un formulaire de demande d'autorisation d'exercice de la profession dûment complété
- 1bis** Déclaration sur l'honneur de ne pas avoir déposé une demande similaire dans d'autres régions ;
toute fausse déclaration est punie selon les dispositions du code pénal – article 441-6
- 2** Une photocopie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité à la date de dépôt du dossier (carte d'identité ou passeport. Le permis de conduire n'est plus considéré comme une pièce d'identité)
- 3** Une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat, membre ou partie, d'établissement, datant de moins d'un an, attestant de l'absence de sanctions (si vous êtes salarié : attestation de l'employeur ; si vous n'avez pas encore d'expérience professionnelle : attestation de l'institut de formation ; autres cas : casier judiciaire)

DOCUMENTS RELATIFS A LA FORMATION

- 4** Une copie du diplôme permettant l'exercice de la profession dans le pays d'obtention (ou à défaut une attestation de réussite au diplôme), et l'**original** de la traduction de ce document,
- 4 bis** Attestation de l'autorité de tutelle garantissant qu'en possession de l'attestation de réussite au diplôme, son détenteur se verra effectivement délivrer le titre de formation correspondant,
- 5 Afin de permettre une comparaison avec la formation dispensée en France :**
 - une attestation originale et nominative dûment tamponnée, datée et signée par les autorités ayant délivré le diplôme précisant :
 - le niveau requis pour accéder à la formation. Souvent pour les études de psychomotricien, il faut le baccalauréat, mais ce n'est pas le cas dans tous les pays européens. Dans certains pays on est orienté et formé professionnellement dès la 3^{ème}. Le niveau initial requis doit être précisé sur l'attestation car il entre en ligne de compte pour l'appréciation de la formation et des éventuelles mesures compensatoires.
 - la durée de la formation et son niveau
 - Pour la formation théorique : une attestation originale et nominative dûment tamponnée, datée et signée par les autorités ayant délivré le diplôme précisant année par année, module par module, pour chaque matière : son contenu, sa durée et le nombre d'ECTS correspondant
 - Pour la formation pratique (par pratique, on entend les stages accomplis au contact des patients) : une attestation originale et nominative dûment tamponnée, datée et signée par les autorités ayant délivré le diplôme précisant :
 - la structure et le service dans lesquels ces stages ont été réalisés, en évitant les sigles qui ne sont pas toujours compréhensibles ou révélateurs de la structure dans lequel le candidat a

- fait son stage. Précisez également la nature de l'établissement.
- leur durée horaire avec dates précises
 - les actes pratiqués

- 6 Attestation des autorités compétentes de l'Etat qui a délivré le diplôme certifiant que la profession de psychomotricien est réglementée (ou non) et que la formation est réglementée (ou non) sur son territoire, avec référence précise des textes (**arrêté royal ET décret d'application**) organisant cette réglementation le cas échéant. Cette attestation est inutile pour les diplômés des pays suivants : Allemagne, Autriche, Italie, Luxembourg et Suisse.
- 7 Copie des diplômes complémentaires le cas échéant,
- 8 Tous documents justifiant des stages de formation continue ou permanente suivis dans un Etat, membre ou partie, ou dans un Etat tiers, avec indication du domaine dans lequel ils ont été réalisés, de leur contenu et de leur durée. Si le candidat a une expérience professionnelle et qu'il a suivi des formations de remise à niveau par exemple. Ou s'il a suivi des séminaires, assises, formations courtes de quelques jours etc....
- 9 Pour les candidats titulaires d'un titre de formation délivré par un Etat tiers et reconnu dans un Etat, membre ou partie, autre que la France: la reconnaissance du titre de formation établie par les autorités de l'Etat, membre ou partie, ayant reconnu ces titres. Cette reconnaissance doit permettre au bénéficiaire d'y exercer sa profession

DOCUMENTS RELATIFS A L'EXERCICE PROFESSIONNEL

- 11 Pour les candidats dont le diplôme a été délivré par un pays de l'Union Européenne ou un Etat partie de l'Espace Economique Européen qui ne réglemente ni la formation ni la profession de psychomotricien : tous documents officiels justifiant d'un an d'exercice professionnel à temps plein au cours des dix dernières années dans un ou plusieurs Etats membres ou partie de la profession de psychomotricien. **ATTENTION !!! CETTE EXIGENCE D'UN AN D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LA PROFESSION DE PSYCHOMOTRICIEN DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES OU PARTIES CONDITIONNE LA RECEVABILITE DE VOTRE DOSSIER.** Les justificatifs acceptés sont les suivants : contrat de travail, bulletins de salaire, feuille d'imposition, assurance professionnelle, certificat de l'employeur etc....
- 12 Pour les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un Etat tiers, et reconnu dans un Etat membre ou partie autre que la France: tous documents officiels justifiant de 3 ans d'exercice professionnel à temps plein au cours des dix dernières années dans le pays qui a reconnu votre diplôme. **ATTENTION !!!! CETTE EXIGENCE DE TROIS ANS D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE DE LA PROFESSION DE PSYCHOMOTRICIEN DANS L'ETAT MEMBRE OU PARTIE QUI A RECONNU VOTRE DIPLOME CONDITIONNE LA RECEVABILITE DE VOTRE DOSSIER.** Les justificatifs acceptés sont les suivants : contrat de travail, bulletins de salaire, feuille d'imposition, assurance professionnelle, certificat de l'employeur etc....

Les pièces justificatives mentionnées aux 3 à 12 doivent être rédigées en langue française, ou traduites par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un état membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ou de la Confédération Helvétique ou, pour les candidats résidant dans un Etat tiers, avoir fait l'objet d'une traduction certifiée par les autorités consulaires françaises.

Ce sont les originaux des traductions, accompagnés d'une copie des documents traduits qui doivent nous être communiqués.

N.B. : La commission pourra demander tout élément supplémentaire de nature à l'éclairer dans l'examen du dossier et dans sa prise de décision.